



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *M. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 258

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-688

ENTRE :

M. E.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Shu-Tai Cheng

DATE DE LA DÉCISION: 7 juillet 2016

MOTIFS ET DÉCISION

[1] L'intimé a accordé une pleine pension de Sécurité de la vieillesse (SV) à l'appelant en octobre 2008. Suite à une enquête en 2010, l'intimé a déterminé que l'appelant n'était pas admissible à la pension SV. L'appelant a fait une demande de réexamen et cette demande a été rejetée en octobre 2012.

[2] L'appelant a porté cette décision en appel. Le 15 février 2016, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté l'appel après avoir conclu que l'appelant n'avait pas été un résident du Canada pour une durée le rendant admissible à la pension SV.

[3] L'appelant a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel (DA) du Tribunal, le 13 mai 2016, dans les délais prescrits.

[4] Le 30 mai 2016, le Tribunal a demandé à l'intimé de présenter ses observations sur la question à savoir si la permission d'en appeler devrait être acceptée ou refusée et a noté que l'appelant a soumis des documents qui n'avaient pas été soumis devant la DG.

[5] L'appelant a déposé ses observations le 13 juin 2016. L'intimé a demandé une prolongation pour réévaluer le dossier. Une prolongation jusqu'au 22 juillet 2016 a été accordée.

[6] En juillet 2016, les parties à l'appel ont demandé au membre de la DA du Tribunal de rendre, en vertu de l'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, une décision fondée sur l'accord qu'elles ont conclu le 4 juillet 2016.

[7] L'accord est le suivant : l'intimé reconnaît que l'appel a une chance raisonnable de succès et que la DG a rendu une décision entachée d'erreurs de droit donnant droit à un appel en vertu du paragraphe 58(1) c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[8] Selon les parties, les erreurs de droit dans la décision de la DG sont :

- a) La DG a omis d'appliquer l'article 3(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* aux faits; et
- b) La DG a omis de justifier sa décision d'écarter la preuve de l'appelant soumise verbalement et par écrit qui était en contradiction claire avec la conclusion, entres autres relativement à la question de la résidence pour la période 1979 à 1983.

[9] Les parties conviennent de ce qui suit :

- a) que la demande de permission d'en appeler soit accordée; et
- b) que « l'affaire soit renvoyée à la DG pour un réexamen et la tenue d'une audience *de novo* dans le cadre de laquelle l'appelant pourra déposer de la preuve additionnelle, et ce, dans les plus brefs délais. »

CONCLUSION

[10] La permission d'en appeler est accordée.

[11] L'appel est accordé et la cause est renvoyée devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada.

Shu-Tai Cheng
Membre, Division d'appel